



fenêtre sur le
FLEUVE

RÈGLEMENT 523-96

SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DÉFINITIONS

ARTICLE 1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions:

- 1° —
- 2° —
- 3° «**autorité compétente**» signifie le Conseil de la Ville de Saint-Romuald;
- 4° «**bande cyclable**» signifie une voie cyclable aménagée à même un chemin public et délimitée par une signalisation appropriée;
- 5° «**bordure**» signifie le bord de la chaussée;
- 6° «**camion**» signifie tout véhicule routier désigné communément comme un camion, un fourgon, un tracteur, une remorque ou une semi-remorque, un ensemble de véhicules routiers, une habitation motorisée ou autres véhicules du même genre mais ne comprend pas une camionnette ou une fourgonnette;
- 7° «**chaussée**» signifie la partie d'un chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules;
- 8° «**demi-tour**» signifie la manoeuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de le diriger dans une direction opposée;
- 9° «**directeur du service des travaux publics**» signifie le directeur du service des travaux publics de la Ville de Saint-Romuald ainsi que le chef de division voirie, aqueduc et égouts, bâtisses et parcs;
- 10° —
- 11° «**espace de stationnement**» signifie la partie d'une chaussée, d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement prévue ou identifiée pour le stationnement;
- 12° —
- 13° «**feu de circulation**» signifie le dispositif situé en bordure ou au-dessus de la chaussée et destiné à contrôler la circulation au moyen de messages lumineux;

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 MAI 1996

- 14° **«intersection»** signifie l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées;
- 15° **«parade»** signifie tout groupe d'au moins vingt (20) personnes ou tout groupe de dix (10) véhicules qui défilent sur la chaussée ou sur le trottoir dans le but de manifester, mais ne comprend pas un cortège funèbre ou de mariage;
- 16° **«parc de stationnement»** signifie un endroit public aménagé pour le stationnement des véhicules. Sont décrétés "parc de stationnement" les endroits suivants:
- a) stationnement Saint-Jacques;
 - b) stationnement de Lauzon;
 - c) stationnement Saint-Victor;
 - d) stationnement Simard;
 - e) stationnement du Boulevard;
 - f) stationnement du parc de la Petite-École;
 - g) stationnement du parc de New Liverpool;
 - h) stationnement du parc Lavoisier;
 - i) stationnement du parc du Rigolet;
 - j) stationnement du parc du domaine Etchemin;
 - k) stationnement du parc Benson, secteur de l'anse Benson;
 - l) stationnement du parc Benson, secteur de la pointe Benson;
 - m) stationnement du parc de la Marina;
 - n) stationnement de l'Hôtel-de-Ville;
 - o) stationnement du Garage municipal;
 - p) stationnement de l'Aréna;
 - q) stationnement de la 4^{ème} Rue;
 - r) stationnement Demers.
- 17° **«passage à niveau»** signifie le croisement au même niveau d'une voie ferrée et d'un chemin public;
- 18° **«passage pour piétons»** signifie:
- a) le passage destiné au passage des piétons identifié comme tel par une signalisation; ou
 - b) la partie de chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs;
- 19° **«piéton»** signifie la personne circulant à pied ou dans un fauteuil roulant;
- 20) **«piste cyclable»** signifie une voie cyclable aménagée en site propre et délimitée par une signalisation appropriée;
- 21° **«rue»** et toute autre désignation similaire, signifie l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés;

22° —

23° **«service de police»** signifie le Service de Sécurité publique Chaudière-Etchemin;

24° **«service incendie»** signifie la Brigade des pompiers constituée par règlement;

25° **«signal de circulation ou signalisation»** signifie toute affiche, tout signal, tout feu de circulation, toute marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules;

26° **«stationnement»** signifie l'immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des personnes;

27° **«trottoir»** signifie la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons;

28° **«véhicule»** signifie tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à un autre;

29° **«voie»** signifie la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler les uns à la suite des autres et délimitée par des lignes sur la chaussée;

30° —

31° —

32° —

33° **«zone de feu»** ou **«zone de feu et d'urgence»** signifie l'espace situé à proximité immédiate d'un bâtiment, réservé par règlement à l'usage exclusif des services d'incendie et des véhicules d'urgence et identifié comme tel par une affiche;

34° **«zone d'hôpital»** signifie la portion de territoire de la municipalité sur laquelle est érigé un hôpital et qui est délimitée par des signaux de circulation;

36° **«zone résidentielle ou zone d'usage "habitation"»** signifie la portion du territoire de la municipalité définie comme telle dans les règlements de zonage en vigueur;

37° «zone de sécurité» signifie la partie d'une chaussée réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des signaux de circulation.

ARTICLE 2. Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière lorsqu'ils y sont définis. À défaut de définitions, les mots ont leur sens habituel.

APPLICATION ET POUVOIRS

ARTICLE 3. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Le directeur du Service de Police et les membres dudit service sont responsables de l'application du Code de la sécurité routière et du présent règlement et peuvent délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à l'une de leurs dispositions.

ARTICLE 4. POUVOIRS SPÉCIAUX

Le directeur du Service de Police et les membres dudit service et le directeur des Travaux publics sont autorisés à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation ainsi que le stationnement lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou encore, lorsque la circulation empêche l'exécution de travaux de voirie, le déblaiement et l'enlèvement de la neige.

ARTICLE 5. DÉPLACEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES

Tout véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement ou à un endroit où il nuit à la circulation, aux travaux de la municipalité ou à l'enlèvement de la neige peut être déplacé ou remorqué sur ordre d'un constable ou d'un agent de la paix. Le déplacement et le remisage du véhicule se font aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de déplacement et de remisage.

ARTICLE 6. POUVOIRS LORS D'UN INCENDIE

Les membres du Service de Police ainsi que les membres du Service incendie sont autorisés, sur les lieux d'un incendie et à proximité, à détourner la circulation.

ARTICLE 7. POUVOIRS DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés de la municipalité ainsi que les personnes qui travaillent pour le compte de la municipalité sont autorisés à:

- 1° placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- 2° placer des barrières mobiles, lanternes ou affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie;
- 3° diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués;
- 4° diriger la circulation sur les lieux où la neige est enlevée.

DOMMAGES À LA SIGNALISATION**ARTICLE 8. DOMMAGES AUX SIGNAUX DE CIRCULATION**

75,00 \$ Il est interdit d'endommager ou de déplacer un signal de circulation.

ARTICLE 9. LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

CO Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur
75,00 \$ la chaussée lorsque des signaux de circulation avisent de ces travaux.

INTERDICTION DE CIRCULATION**ARTICLE 10. CIRCULATION DANS UN PARC PUBLIC**

CO Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans un parc
75,00 \$ public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

ARTICLE 11. ———**ARTICLE 12. MOTOCYCLETTE**

CO Il est interdit au conducteur d'une motocyclette de circuler dans une
300,00 \$ zone résidentielle, si ce n'est pour se rendre à l'endroit où il réside ou qu'il visite, ou le quitter, ou pour prendre un passager.

Cet article s'applique à toutes les rues et chemins de la ville, sauf aux endroits suivants:

- . boulevard de la Rive-Sud;
- . 4^{ième} avenue.

ARTICLE 13. MOTONEIGE ET AUTRES VÉHICULES

CO Sous réserve des dispositions du Code de la Sécurité routière et de ses
75,00 \$ règlements, il est interdit au conducteur d'une motoneige ou d'un
véhicule tout terrain motorisé à deux, trois ou quatre roues de circuler
sur une rue, sur un trottoir, dans un parc, sur un terrain appartenant à la
municipalité ou sur un terrain étant sous la responsabilité de la
municipalité.

ARTICLE 14. ———

ARTICLE 15. ———

RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

ARTICLE 16. DEMI-TOUR

CO Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'effectuer un demi-tour à une
75,00 \$ intersection pourvue de feux de circulation, à une intersection en forme
de "T", à une intersection où la circulation est dirigée par une personne
autorisée à le faire, à un endroit où se trouve une signalisation qui
l'interdit ou encore dans une côte ou une courbe.

ARTICLE 17. VOIE RÉSERVÉE - AUTOBUS

CO Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une voie qui
75,00 \$ est réservée exclusivement par une signalisation à la circulation des
autobus, sauf pour accéder à une propriété riveraine ou pour effectuer un
virage autorisé.

ARTICLE 18. BOYAU D'INCENDIE

CO Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non
75,00 \$ protégé qui a été étendu en vue de servir à éteindre un incendie, sauf
consentement d'un membre du Service de Police ou d'un membre du
Service incendie.

ARTICLE 19. ZONE D'HÔPITAL

CO Il est interdit de conduire ou d'utiliser un véhicule dans une zone d'hôpital
75,00 \$ en faisant tourner le moteur bruyamment ou en utilisant le véhicule
d'une façon non silencieuse.

ARTICLE 20. PARADE ET COURSE

CO Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, une démonstration,
75,00 \$ un rassemblement, une course à pied ou à bicyclette sur un chemin
public.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'organisateur de cette activité
détient une autorisation du directeur du Service de police et lorsque
l'activité se déroule conformément aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 21. CORTÈGE - NUISANCE

CO Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'une
75,00 \$ parade autorisée par le directeur du Service de police ou encore à la
circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules dont les phares sont
allumés.

ARTICLE 22. CONDUITE BRUYANTE

CO La conduite bruyante d'un véhicule est interdite et notamment le
75,00 \$ dérapage, l'accélération rapide et l'utilisation du moteur à un régime
anormal.

ARTICLE 23. CHAUSSEE COUVERTE D'EAU

CO Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le
75,00 \$ conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas
éclabousser les piétons.

ARTICLE 24. PUBLICITÉ

CO Il est interdit de circuler sur un chemin public avec un véhicule muni
75,00 \$ d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou d'inviter à
participer à une démonstration ou une activité publique ou privée.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'organisateur de cette activité
détient une autorisation du directeur du Service de police et lorsque
l'activité se déroule conformément aux conditions de l'autorisation.

USAGE DES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 25. SOLLICITATION POUR VENTE ET LOCATION

75,00 \$ Il est interdit de se tenir sur le trottoir ou sur la chaussée dans le but de
vendre ou de louer un produit ou un service, sauf si autrement autorisé
en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26. SOLLICITATION POUR LAVER UN VÉHICULE

75,00 \$ Il est interdit de se tenir sur la chaussée en vue d'offrir ses services pour
nettoyer ou laver un véhicule.

ARTICLE 27. JEUX

75,00 \$ Il est interdit de jouer ou de laisser jouer dans une rue.

ARTICLE 28. LAVAGE DE VÉHICULE

75,00 \$ Il est interdit de faire le lavage d'un véhicule dans une rue.

ARTICLE 29. RÉPARATION D'UN VÉHICULE

75,00 \$ Sauf en cas d'urgence ou de nécessité, il est interdit de réparer ou
d'entretenir un véhicule routier sur un chemin public.

ANIMAUX ET CHEVAUX

ARTICLE 30. ANIMAUX - CONTRÔLE

75,00 \$ Il est interdit de monter ou de conduire un animal sur un chemin public sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.

ARTICLE 31. ANIMAUX - VITESSE

75,00 \$ Il est interdit de conduire ou de monter un animal à un train rapide sur un chemin public.

ARTICLE 32. CHEVAL - GARDE

75,00 \$ Il est interdit de laisser sur une rue ou un terrain public, un cheval, attelé ou non, à moins qu'il ne soit sous la garde d'une personne ou qu'il soit entravé, attaché ou retenu solidement.

ARTICLE 33. CHEVAL

75,00 \$ Il est interdit de se promener à dos de cheval sur un trottoir, dans un parc public, dans un terrain de jeux ou sur un terrain propriété de la municipalité.

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 34. IMMOBILISATION

PR-CO Sauf en cas de nécessité, il est interdit d'immobiliser un véhicule

30,00 \$ automobile:

- 1° sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement sauf si une signalisation le permet;
- 2° dans les dix (10) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue;
- 3° dans l'espace compris entre une zone de sécurité et la bordure de la chaussée.

ARTICLE 35. STATIONNEMENT

PR-CO	Il est interdit de stationner un véhicule automobile:
30,00 \$	1° sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée; 2° sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement sauf si une signalisation le permet; 3° dans les dix (10) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue; 4° à un endroit interdit par une signalisation; 5° en face d'une entrée aménagée pour permettre à un véhicule d'accéder à une propriété; 6° en face d'une entrée de théâtre ou cinéma, d'une entrée de salle de réunion publique ou d'une entrée de maison d'enseignement; 7° dans les dix (10) mètres d'une intersection protégée par des feux de circulation; 8° sur un trottoir, dans une piste cyclable, dans une bande cyclable, dans un passage pour piétons et dans une zone de sécurité; 9° dans une intersection et dans les cinq (5) mètres de celle-ci; 10° dans un espace réservé aux véhicules taxis, ainsi que dans les 15 mètres avant la signalisation indiquant un arrêt d'autobus et dans les 5 mètres après cette signalisation; 11° sur un pont, une voie élevée, dans un viaduc ou un tunnel; 12° à un endroit gênant la circulation normale des véhicules; 13° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que le véhicule rencontre les dispositions du Code de la sécurité routière à cet égard; 14° devant ou plus près que trois (3) mètres d'une borne-fontaine; 15° à moins de cinq (5) mètres d'un passage à niveau.

ARTICLE 36. TRAVAUX DE VOIRIE - DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

- PR-CO Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule:
 30,00 \$ 1° à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés ou les personnes qui travaillent pour le compte de la municipalité et où des signaux de circulation à cet effet ont été placés;
- 2° à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été placés.

ARTICLE 37. STATIONNEMENT - CAMION - ZONE RÉSIDENIELLE

- PR-CO Dans les zones résidentielles, il est interdit de stationner sur un chemin
 30,00 \$ public un camion, une machinerie lourde, une roulotte non motorisée, un autobus ou un bateau, sauf pour effectuer une livraison ou un travail autre que la réparation ou l'entretien de ce véhicule.

ARTICLE 38. STATIONNEMENT - CAMION DE LIVRAISON DE PRODUITS

- PR-CO **PÉTROLIERS OU DE GAZ:**
 30,00 \$ Il est interdit de stationner dans une rue ou dans un parc de stationnement, un camion affecté à la livraison de produits pétroliers, de gaz ou de matières dangereuses, sauf pendant le temps nécessaire pour en effectuer une livraison.

ARTICLE 39. STATIONNEMENT - DURÉE

- PR-CO À un endroit où une signalisation limite le temps de stationnement dans
 30,00 \$ une rue ou un parc de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule routier pendant une période de temps plus longue que celle autorisée.

ARTICLE 40. STATIONNEMENT - DURÉE

- PR-CO Sous réserve des autres dispositions du présent règlement concernant le
 30,00 \$ stationnement, s'il n'existe pas une signalisation interdisant le stationnement ou le limitant, il est interdit de stationner un véhicule dans une rue pour une période plus longue que quarante-huit (48) heures.

ARTICLE 41. STATIONNEMENT - LA NUIT

PR-CO Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans la rue entre
30,00 \$ 0h00 (minuit) et 07h00, pendant la période commençant le 15 novembre
et se terminant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 42. PARC PUBLIC - STATIONNEMENT

PR-CO Il est interdit au conducteur d'un véhicule de stationner dans un parc
30,00 \$ public sauf aux endroits décrétés «parc de stationnement».

ARTICLE 43. PARC DE STATIONNEMENT - USAGE

- PR-CO 1° Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement un
30,00 \$ camion pour une période plus longue que (4) heures, sauf
permission du Directeur du Service de police;
- 2° Sous réserve du paragraphe 5.1°, il est interdit de stationner dans
un parc de stationnement un véhicule autre qu'un camion pour
une période plus longue que douze (12) heures, sauf permission du
Directeur du Service de police;
- 3° Dans un parc de stationnement, le conducteur doit stationner un
véhicule à l'intérieur des marques faites sur le pavage;
- 4° Sous réserve du paragraphe 5.1°, il est interdit à un conducteur de
stationner un véhicule dans un parc de stationnement entre 03h00
et 07h00, pendant la période commençant le 15 novembre et se
terminant le 31 mars de chaque année;
- 5° Le Conseil décrète «espace de stationnement réservé aux
handicapés» les endroits identifiés comme tels par une signalisation
et situés sur les parcs de stationnement. Il est interdit à toute
personne autre qu'un handicapé au sens du Code de la sécurité
routière de stationner dans un tel espace réservé;
- 5.1° Malgré les paragraphes 2° et 4°:
- a) le stationnement est permis 24 heures/24 heures, sauf
les mardi et jeudi de 08h00 à 12h00, dans les parcs de
stationnement suivants:
 - . stationnement Saint-Jacques;
 - . stationnement de Lauzon;
 - . stationnement Saint-Victor;
 - . stationnement Simard;
 - . stationnement du Boulevard;
 - . stationnement du parc de la Petite-École;
 - . stationnement du parc New Liverpool;
 - . stationnement du parc du Rigolet;

b) le stationnement est permis de 07h00 à 23h00 dans les parcs de stationnement suivants:

- . stationnement du parc Lavoisier;
- . stationnement du parc du domaine Etchemin;
- . stationnement du parc Benson, secteurs de l'anse Benson et de la pointe Benson;
- . stationnement de la 4^{ème} Rue;

c) le stationnement est permis seulement aux employés de la Ville, aux utilisateurs et aux visiteurs des édifices publics situés à proximité des parcs de stationnement suivants, uniquement de 07h00 à 24h00 et de 0h00 à 03h00:

- . stationnement de l'Hôtel-de-Ville;
- . stationnement Demers;

d) le stationnement est permis uniquement de 07h00 à 24h00 et de 0h00 à 03h00, du 1^{er} avril au 14 novembre inclusivement et 24 heures/24 heures du 15 novembre au 31 mars inclusivement au stationnement de l'Aréna;

e) le stationnement est permis uniquement de 07h00 à 23h00 dans la partie du stationnement du parc de la Marina située près du quai;

f) le stationnement est permis 24 heures/24 heures, maximum 72 heures, du 10 juin au 15 septembre seulement dans la partie du stationnement du parc de la Marina située du côté de la côte Garneau.

6° Les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 5.1° ne s'appliquent pas à un employé de la Ville de Saint-Romuald dans l'exercice de ses fonctions ni à une personne effectuant un travail pour le compte de la Ville de Saint-Romuald.

ARTICLE 44. ZONE DE FEU

PR-CO Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule routier dans un
30,00 \$ endroit identifié comme zone de feu par affiches.

ARTICLE 45. VÉHICULE STATIONNÉ - AFFICHES

PR-CO Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de
30,00 \$ mettre en évidence des annonces ou des affiches.

ARTICLE 46. STATIONNEMENT - VENTE D'UN VÉHICULE

PR-CO Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de le
 30,00 \$ vendre ou de l'échanger.

TROTTOIRS ET VOIES CYCLABLES**ARTICLE 47. CIRCULATION SUR UN TROTTOIR ET ZONE DE SÉCURITÉ**

CO Sauf en cas de nécessité, seuls sont autorisés à circuler sur un trottoir ou
 15 \$, 60 \$ une zone de sécurité les piétons, les personnes à l'aide d'un véhicule mû
 ou 75 \$ par la force physique (à l'exception d'une bicyclette et d'un tricycle pour
 adulte) et les enfants avec un véhicule jouet motorisé ou non

ARTICLE 48. CIRCULATION SUR UNE PISTE CYCLABLE

CO Seuls sont autorisés à circuler sur une piste cyclable les piétons, les
 75,00 \$ personnes à l'aide d'une bicyclette, d'un tricycle pour adulte, d'un
 fauteuil roulant, d'un véhicule mû par la force physique et les enfants
 avec un véhicule jouet motorisé ou non.

ARTICLE 49. CIRCULATION SUR UNE BANDE CYCLABLE

CO Sauf en cas de nécessité, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque
 75,00 \$ année, seuls sont autorisés à circuler sur une bande cyclable les piétons
 (sauf si un trottoir est contigu à la bande cyclable), les personnes à l'aide
 d'une bicyclette, d'un tricycle pour adulte, d'un fauteuil roulant, d'un
 véhicule mû par la force physique et les enfants avec un véhicule jouet
 motorisé ou non.

ARTICLE 50. ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

Malgré les articles 47 et 49, il est permis au conducteur d'un véhicule
 routier de traverser un trottoir, une zone de sécurité ou une bande
 cyclable pour accéder à une propriété riveraine ou pour effectuer un
 virage autorisé.

ARTICLE 51. PRISE DE POSSESSION NON AUTORISÉE D'UN BILLET

75,00 \$ Il est interdit à toute personne n'étant pas le propriétaire, le conducteur ou l'occupant du véhicule routier de prendre possession d'un billet d'infraction se trouvant sur ce véhicule routier.

ARTICLE 52. EFFACEMENT DE MARQUE

75,00 \$ Il est interdit d'effacer une marque faite à la craie ou au crayon par un constable ou un agent de la paix sur un pneu de véhicule dans le but de contrôler le stationnement de tel véhicule.

AMENDES ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53. Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Dans le cas d'une infraction à l'un des articles 9 à 24 et 47 à 49, le propriétaire ne peut être déclaré coupable que s'il est établi qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois.

ARTICLE 54. Quiconque contrevient à l'un des articles 34 à 46 inclusivement commet une infraction et est passible en outre des frais d'une amende fixe de 30 \$.

ARTICLE 55. Quiconque contrevient à l'un des articles 8 à 10 inclusivement, 13 à 33 inclusivement, 48, 49, 51 et 52 commet une infraction et est passible en outre des frais d'une amende fixe de 75 \$.

ARTICLE 55.1 Quiconque contrevient à l'article 47 commet une infraction et est passible en outre des frais d'une amende fixe de 15 \$ si l'infraction est commise au moyen d'une bicyclette ou d'un tricycle pour adultes, d'une amende de 60,00 \$ si l'infraction est commise au moyen d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'une amende fixe de 75 \$ si l'infraction est commise au moyen d'un autre véhicule.

ARTICLE 56. Quiconque contrevient à l'article 12 commet une infraction et est passible en outre des frais d'une amende fixe de 300, 00 \$.

ARTICLE 57. COMMISSION SUR LA CIRCULATION

Le Conseil décrète le maintien de la Commission sur la circulation laquelle est formée de deux membres du Conseil, du directeur du Service des travaux publics et du directeur du Service de l'aménagement et du développement et dont le mode de fonctionnement interne est assujéti aux dispositions du règlement concernant la régie interne du Conseil.

Cette commission a le pouvoir de formuler au Conseil des recommandations sur la circulation des personnes et la circulation et le stationnement des véhicules sur les réseaux piétonniers, routiers et cyclables ainsi que sur l'opportunité de modifier ces réseaux.

ARTICLE 58. Le règlement 100-86, à l'exception des articles 30 et 33, concernant la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique dans les limites de la Ville de Saint-Romuald ainsi que les règlements 146-87 et 205-88 sont remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 59. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 6 MAI 1996

(SIGNÉ) JEAN-LUC DAIGLE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

JEAN-LUC DAIGLE, MAIRE

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE